

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CAMPING-CARS

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.411-8 du Code de la Route
Vu les articles R.443-4, R.443-9 et R.111-42 du Code de l'Urbanisme

Considérant que les textes ci-dessus confèrent au Maire le pouvoir de réglementer la circulation des camping-cars afin d'assurer le bon ordre : la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, comprenant la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où la circulation des camping-cars doit être encadré (étroitesse des rues, manœuvres difficiles, ...),

ARRETE

Article 1 - L'arrêté municipal n°2021-01-P du 05 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 - **La circulation des camping-cars est interdite Grande Rue, Place Landouar, Boulevard du Chevet, Pointe du Chevet, Boulevard de la Banche et Rue de la Houle Causseul.**

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire, l'agent de police municipale et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST JACUT DE LA MER, le 14 aout 2023

Le Maire,
M. JEAN-LUC PITHOIS

